

20/02/16

Volume XIV – Lettre 18

11 Adar I 5776



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

Peut-on faire de la glace Yom Tov ?

Nous devons d'abord nous interroger sur la possibilité de faire de la glace **Chabbath**.

Selon le *Rama*,¹ certains sont stricts et ne prennent pas de graisse fondue le *Chabbath*, en raison du *nolad* (création d'une nouvelle entité) qui est un type de *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de **déplacer** *Chabbath* car dans son utilisation **habituelle**, il sert à faire un travail interdit *Chabbath*). Selon le *Tchibiner Rav*,² faire de la glace est aussi un *nolad*, puisque l'état solide est nouveau par rapport à l'état liquide.³ D'autres *poskim* ne partagent toutefois pas cet avis et ne considèrent pas que la glace soit une nouvelle forme de l'eau, pas plus que l'eau n'est une nouvelle forme de la glace.⁴ Le *Chemirath Chabbath* statue, cependant, qu'il n'est pas souhaitable de fabriquer de la glace *Chabbath*, sauf en cas de grande nécessité. Comme nous l'avons déjà vu, toutes les règles de *mouqtsé* et de *nolad* s'appliquent avec encore plus de rigueur *Yom Tov* que *Chabbath* et celle-ci en fait évidemment partie.

Peut-on confectionner de la crème glacée Yom Tov ?

Pour confectionner une crème glacée, il faut battre des œufs, ce qui est relativement difficile sans batteur électrique. Cependant, si la mixture est prête et qu'il ne reste plus qu'à la mettre au congélateur, ce sera permis, à condition bien évidemment qu'elle soit destinée au jour même.⁵

Pourquoi est-ce différent de la confection des glaçons qui n'est pas permise par tous ?

Selon *Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal*,⁶ la crème glacée peut aussi être consommée fondue, comme de l'eau et en conséquence, le passage de l'état glacé à l'état fondu n'est pas fondamental.

Le *Smak* interdit la consommation de graisse fondue *Chabbath* à cause du changement de consistance de la graisse qui, d'après le *Rav Chlomo Zalman*, n'est consommée que sous forme liquide et jamais sous forme solide. Un élément qui peut être consommé indifféremment sous forme gelée ou liquide n'est pas concerné par le problème du *nolad*.

Des glaçons fondus sont-ils nolad, alors que l'eau et les glaçons sont consommables ?

Ils le sont parce que, eau et glaçons ont des fonctions différentes. On peut, *Chabbath* congeler une soupe, même si elle passe de l'état liquide au solide, car elle sera décongelée pour être consommée.⁷ Pour résumer :

- Il est permis de congeler de la crème glacée *Chabbath* et *Yom Tov*.
- Il est permis de battre des œufs *Yom Tov*.⁸
- On peut mélanger œufs, sucre et autres ingrédients nécessaires à la confection d'une crème glacée *Yom Tov*.
- Il y a une *ma'hloket* (discussion) quant à la possibilité de fabriquer des glaçons *Yom Tov*.

Peut-on prendre en main, les décorations de la Soucca Yom Tov ?

Les décorations de la *Soucca* sont précisément destinées à cet usage et sont donc *mouqtsé Chabbath* et *Yom Tov*. Ce type de *mouqtsé* s'appelle *mouqtsé ma'bmah mitsva* (car réservé pour une *mitsva*). Les décorations sont *mouqtsé* car personne ne doit en profiter. A *'Hol HaMoed* (jours de demi-fêtes), on peut les déplacer, mais pas s'en servir.⁹

Même si elles tombent de la *Soucca*, pendant *Yom Tov* ou *'Hol HaMoed*, il n'est pas permis d'en profiter et elles restent *mouqtsé*, même après être tombées.¹⁰ Toutefois, une décoration qui tombe sur la table et perturbe un repas peut être retirée d'après la règle qui autorise de déplacer un objet *mouqtsé* dans un cas de *o'hel nefech* (lié à la nourriture), le *Pri Megadim* ajoute qu'il est préférable, si possible de le retirer *kila'har yad* (de façon détournée).¹¹

Peut-on étudier la Torah, à la lumière des bougies de Hanouca ?

Il n'est pas permis d'utiliser les bougies de *Hanouca* pour un usage personnel, car il faut montrer qu'elles n'ont été allumées que pour la *mitsva* et pas pour soi.¹² De plus, un passage de la *Guemara* enseigne qu'il ne faut pas compter d'argent à la lumière des bougies de *Hanouca*, car cela établit que la *mitsva* est dévaluée à nos yeux.¹³

Pourquoi introduire une nouvelle raison pour l'argent, la première ne suffit-elle pas ?

Compter de l'argent ne prend pas beaucoup de temps et est (généralement) une *tachmich aray* (occupation temporaire).¹⁴ Lire ou manger prend plus de temps et est donc plus problématique. Néanmoins, c'est *assour* dans les deux cas et même si l'on compte de l'argent de loin, car aucun usage de ces lumières n'est autorisé.

Ceci est également vrai pour l'étude de la *Torah* ou la consommation d'une *Séoudath mitsva* (repas accompagnant une *mitsva* comme une *Brith-mila*) car les lumières ne sont là que pour *Hanouca*. Cependant, d'autres ne sont pas d'accord et permettent d'étudier à la lueur des bougies de *Hanouca*. (Voir le *Biour Hala'ba* ad hoc).

Peut-on circuler près des bougies et profiter de leur lumière pour voir où l'on marche ?

Cela ne s'appelle pas "utiliser" la lumière et personne ne demande à ce que l'on ferme les yeux. De plus, vous ne faites pas vraiment quelque chose, vous profitez juste de la lumière.¹⁵

[1] *Siman* 318:16

[2] נה'סי א"ח מ'שרים ד'ובב ת"ש
[3] Selon lui, même le *Ramban* qui, pas d'accord avec le *Smak* permettait de consommer un solide fondu, aurait interdit le glaçon

[4] *Tsits Eliezer* vol VI *siman* 34, *Cheveth Halévy* vol I *siman*

119, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10, note bas de page 14
– *Rav Chlomo Zalman*

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10:7

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10, note bas de page 20.

[7] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10:5 & note bas de page 15

[8] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 11:31

[9] *Siman* 638:2, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 22:29

[10] *Siman* 638:2, le *Rama*

[11] *Biour Hala'ba* ibid

[12] *Rachi*, cité dans *Michna Beroura* 673:8

[13] *Michna Beroura siman* 673:11 cite la *Guemara*

[14] *Michna Beroura siman* 638:10

[15] *Chaaré Techouva siman* 673:3

Rabbi Eliezer ben (fils de) Yaacov disait: « Celui qui accomplit une mitsva (commandement) s'acquiert un ange défenseur. Celui qui commet une transgression acquiert contre lui un ange accusateur. Le repentir et les bonnes actions sont comme un bouclier face au châtement... ».

Nous avons la semaine dernière traité du concept des anges défenseurs et accusateurs et de leur fonction au sein du système judiciaire de D-ieu.

Notre *michna* ajoute que le repentir et les bonnes actions servent à nous protéger avant le châtement de D-ieu. Pour bien comprendre ce point, rappelons brièvement quelle est la puissance du repentir.

Le repentir est un des grands dons de D-ieu à l'humanité, qui nous permet d'annuler totalement et parfois immédiatement les dommages spirituels que nous avons nous-mêmes causés par le péché et aussi de renverser la barrière que nous avons ainsi créée entre nous et D-ieu. Le *Talmud* rapporte que par le repentir on peut "acquérir son monde" (c'est à dire, sa part dans le monde à venir) en un instant (*Avoda Zara* 17a) et que le repentir atteint le trône céleste de D-ieu (*Yoma* 86a) et permet de complètement renouveler et redynamiser la relation de la personne avec le Tout-Puissant.

Après avoir intégré cela, la lecture de notre *michna* semble un peu moins dramatique que ce à quoi nous aurions pu nous attendre. Le repentir est vu comme un bouclier qui protège contre les ravages du péché, mais ne l'efface pas totalement. Il semble que le péché sera toujours présent, tant que le pécheur n'aura pas été puni pour cela.

Cela peut être malgré tout bénéfique, mais loin d'être idéal. En fait, la punition n'est qu'une petite partie des dommages que nous nous causons à nous-mêmes lorsque nous péchons. La plus préoccupante est, de loin, la distance que nous plaçons entre nous et D-ieu. Le but de notre existence et le seul plaisir que rechercherons nos âmes, une fois séparées de leurs corps, est la proximité de D-ieu. Nous développons cette proximité, dans ce monde-ci en obéissant à la volonté de D-ieu. Cela élève notre niveau spirituel et fait de nous des personnes ayant, pour ainsi dire, plus «en commun» avec D-ieu et qui seront en mesure de profiter d'une relation avec D-ieu dans l'au-delà. Si nous suivons les chemins de la corruption et de la tentation, nos âmes s'en trouvent diminuées. Nous réduisons notre prédisposition à la vie spirituelle et seront moins capables de jouir de la présence divine dans le monde à venir.

En plus de l'obstacle de la distance avec D-ieu, le mal corrompt notre nature et nos âmes. Il détruit notre innocence et augmente notre appétence pour le mal. Ce qui était auparavant une curiosité séduisante devient un véritable désir ainsi qu'un mode de comportement difficile à réprimer (les études affirment qu'il suffit d'une seule cigarette à une personne addict à la nicotine, pour rechuter ; les tentations de l'esprit ne sont sans doute pas moins puissantes).

Cela étant, D-ieu n'a pas besoin de nous «punir» pour nos péchés. Nous nous punissons en nous conditionnant plus pour le mal que pour le bien. Si elle a lieu, la sanction de D-ieu nous sauve de conséquences plus graves. Comme la sensation de douleur que nous ressentons en touchant un poêle chaud, la punition nous alerte sur le caractère destructeur de notre comportement, ainsi que sur la nécessaire purification des séquelles de nos péchés.

S'il en est ainsi, encore une fois, pourquoi notre *michna* décrit-elle le repentir comme seul "bouclier face au châtement" ? N'est-il vraiment rien de plus ? Qu'en est-il des conséquences beaucoup plus graves du péché ?

La réponse est peut-être la suivante: le *Talmud* (*Yoma* 86b) distingue deux formes de repentir : celui fait par crainte de D-ieu et celui fait par amour. Le repentir fait par crainte entraîne que les péchés prémédités soient considérés comme étant involontaires, alors que le repentir par amour transforme les péchés prémédités en mérites. Comment cela fonctionne-t-il ?

Le repentir fait par crainte est celui dans lequel une personne se rend compte de la gravité de son acte et de la rigueur de la justice de D-ieu. Elle n'avait aucune idée de la gravité de sa faute, ni à quel point elle était dommageable et combien le processus du repentir est bouleversant (celui qui sait ce qu'est vraiment le repentir, le voit plutôt comme une convulsion spirituelle violente que comme un simple trait tiré sur le passé). Si elle l'avait su, elle ne se serait jamais laissée aller à glisser de cette façon. Ainsi, ses péchés intentionnels sont comptés comme involontaires. Au moment où elle a fauté, sa perception était plus limitée qu'elle ne l'est maintenant et ce qu'elle a fait dans le passé était un «accident» dû au manque de la connaissance qu'elle a si péniblement acquise depuis.

Toutefois, tous ceux qui peuvent suivre ce processus sont des gens exceptionnels. Peu d'entre nous ont le courage et l'honnêteté intellectuelle de reconnaître véritablement leurs fautes pour ce qu'elles sont et se corriger en conséquence. Nous devenons tellement habitués à nos défauts qu'ils ne nous dérangent plus vraiment. Nous aimerions pourtant bien améliorer cela, mais ..., et puis tout le monde fait comme cela, etc... Examiner ses fautes sous un éclairage impartial et voir véritablement tout ce qu'elles ont de mauvais, nécessite un courage particulièrement élevé.

Pourtant, même ce niveau hautement louable n'est pas l'idéal. Il ne faut pas simplement se repentir par crainte, à travers une prise de conscience de la gravité du péché. Le vrai repentir naît de l'amour, d'un amour du D-ieu qui m'a ordonné d'agir ainsi et que je n'ai pas satisfait.

à suivre

A la mémoire de Chlomo ben Avraham ATTAL & Eliahou ben Yaacov SUISSA (7 Adar)

[Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:](#)

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel : 01 74 50 68 88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**